



NATIONS UNIES

E/NL 1950/116-118
29 décembre 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

ARGENTINE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE
L'ARGENTINE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

New-York, 1953

République argentine
Ministère de la Santé publique

Buenos-Aires
le 25 février 1950
"Année du Libérateur,
le Général San Martín"

CONSIDERANT:

que l'habitude de mâcher des feuilles de coca qui est enracinée dans notre pays depuis des siècles pose encore un problème d'ordre sanitaire en Argentine et que ce problème intéresse une partie importante de la population du nord du pays;

que le caractère nocif de cette habitude est prouvé, même si certains de ses effets sont sujets à controverse;

que la connaissance de ces faits et l'expérience acquise depuis que l'ancien Département national de l'hygiène est intervenu dans ce domaine, montrent qu'il convient d'étudier la question de façon plus approfondie en procédant à des recherches qui n'ont pas encore été effectuées dans ce pays;

que si l'intervention du Ministère de la Santé publique a permis à ce jour de mettre fin à l'ancienne absence de contrôle sur le commerce de cette marchandise et de limiter le montant des importations annuelles à des chiffres fixés d'avance, le problème ne peut cependant être résolu que par une commission spéciale groupant tous les fonctionnaires nécessaires pour procéder à une étude complète de la question et exerçant les fonctions de conseiller spécialisé dans ce domaine;

qu'il convient sans aucun doute de créer cette Commission spéciale et de lui donner des attributions lui permettant de collaborer avec d'autres organismes nationaux ou provinciaux, notamment avec les autorités sanitaires des provinces du nord de l'Argentine que concerne directement le problème de la mastication des feuilles de coca, car après l'entrée en vigueur du décret-loi n° 31.208/45 loi 12912, il s'est présenté des situations auxquelles il a fallu répondre par des mesures de circonstances qui ne respectaient pas toujours l'esprit de cette loi;

que d'autre part l'Arrêté n° 20507 pris le 19 octobre 1949 par le Ministère de la Santé publique prévoit l'étude des modifications qu'il est nécessaire d'apporter au régime en vigueur

par ces motifs

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE

Article premier - Il est créé une Commission technique de la coca aux fins prévues dans l'exposé des motifs du présent Arrêté;

Article 2 - La Commission technique de la coca se compose des fonctionnaires ci-après du Ministère de la Santé publique: Président, le Directeur technique de la psychopathologie sociale, membres: le Directeur du Code et de la législation sanitaires, le Directeur de l'alimentation, le Directeur de la pharmacie et de

l'industrie pharmaceutique et le chef de la section du contrôle des stupéfiants.

Article 3 - La Commission technique de la coca exerce les fonctions suivantes:

a) effectuer les études nécessaires pour acquérir une connaissance complète des effets biologiques et toxicologiques de la consommation habituelle de la drogue;

b) préparer la réforme de la législation en vigueur en matière de trafic et d'usage de la drogue, en élaborant et en proposant un plan d'élimination progressive et totale de la mastication de la feuille de coca;

c) fixer les quantités de feuilles de coca à importer annuellement dans le pays et leur répartition entre les importateurs inscrits à la date où a été pris l'Arrêté n° 20.507/49 du ministre de la santé publique.

Article 4 - Pour s'acquitter de ses fonctions la Commission technique de la coca se tiendra en rapport avec les autorités sanitaires provinciales et municipales, dans la mesure où elle le jugera nécessaire. A cette fin, elle est autorisée à s'entendre directement avec elles et à détacher un ou plusieurs de ses membres dans les parties du pays où la pratique de la mastication de la feuille de coca est la plus répandue; elle est également autorisée à entrer en rapport avec les commissions semblables qui existent à l'étranger ou sur le plan international et à consulter sur des points particuliers tous les organismes de ce Ministère dont elle jugera nécessaire de prendre l'avis.

Article 5 - La Commission technique de la coca devra dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours élaborer l'avant-projet de loi destiné à remplacer la législation en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera enregistré, transmis par la Direction générale du Ministère, publié au Bulletin quotidien et classé dans les archives.

République argentine
Ministère de la Santé publique

E/NL. 1950/117

Buenos-Aires,
le 20 mars 1950
"Année du Libérateur
le Général San Martín"

Vu les raisons exposées par le Directeur du Code et de la Législation sanitaires et

CONSIDERANT

que ces raisons sont valables et justifient la modification proposée,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
dans l'exercice de ses fonctions

ARRETE

Article premier - La disposition de l'Arrêté n° 23.134/50 selon laquelle le Directeur du Code et de la Législation sanitaires fait partie de la Commission technique de la coca, créée par ledit Arrêté, est rapportée.

Article 2 - La Commission visée à l'article précédent peut demander l'avis de la Direction du Code et de la Législation sanitaires lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 3 - Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Bulletin quotidien, communiqué à qui il appartiendra par la Direction générale du Ministère, et classé dans les archives.

Buenos-Aires
le 4 juillet 1950
"Année du Libérateur,
le Général San Martín"

Vu le dossier n° 41.727/50 et la note, figurant à la page 2, du Directeur de la Division des stupéfiants du Département des affaires sociales de l'Organisation des Nations Unies et

CONSIDERANT

que les conventions internationales auxquelles la République argentine est partie l'obligent moralement et matériellement à prêter son aide pour tout ce qui concerne le trafic licite des stupéfiants et la recherche scientifique;

que si notre pays ne produit pas actuellement d'opium brut, la recherche que préconise la Division des stupéfiants susmentionnée n'en présente pas moins de l'intérêt et que la Direction de la psychopathologie sociale est le service qui est spécialement chargé de suivre ces questions;

Par ces motifs

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE

Article premier - La Direction de la psychopathologie sociale est autorisée à entrer directement en relations avec le fonctionnaire du Secrétariat général des Nations Unies qui est chargé de la coordination technique de la recherche internationale en matière de stupéfiants.

Article 2 - Ladite Direction est autorisée à faire parvenir audit organisme international des échantillons de l'opium produit dans la République argentine, aux fins mentionnées *in fine* dans la note du 29 mars 1950 adressée à l'Ambassadeur des Etats-Unis.

Article 3 - Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué à qui il appartiendra, publié au Bulletin quotidien, puis transmis à la Direction de la psychopathologie sociale pour exécution.

Arrêté n° 25.628